Mairie
16 bis, place du Maréchal Leclerc
37800 Sainte-Maure-de-Touraine
Téléphone : 02 47 65 40 12
www.sainte-maure-de-touraine.fr

Sainte-Maure-de-Touraine, le 4 octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
du MARDI 3 OCTOBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre, à 20 heures et 02 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. GUÉRIN, M. LOIZON, M. DESACHÉ, Mme RICO, Mme LETORT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. DELOUZILLIERE, Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), M. MEIRELES (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme QUERNEAU (pouvoir à Mme NONET), Mme JUAN (pouvoir à M. BELLIARD), Mme BOUDOT (pouvoir à M. CHAMPIGNY), M. SAVARIT.

Etaient absents : M. WILK.

Mme Patricia LETORT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

Date de la convocation : 27 septembre 2023
Date de l'affichage : 27 septembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 27

ORDRE DU JOUR

1. Fonctionnement des assemblées

1.1. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023
1.2. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023

2. Gestion financière

2.1. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
2.2. Demandes de subvention auprès de la Banque des Territoires et de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la réalisation d'une étude de mobilités

3. Gestion des Ressources Humaines

3.1. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (sous réserve de parution du décret d'application pour la Fonction Publique Territoriale)
3.2. Organisation des astreintes
3.3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
3.4. Modification du règlement intérieur du personnel communal
3.5. Recensement de la population 2024 : Désignation du coordonnateur communal, création d'emplois d'agents enquêteurs et fixation de leurs rémunérations
3.6. Participation à la consultation organisée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la passation d'un contrat groupe d'assurance statutaire

4. Domaine et patrimoine

4.1. Convention de partenariat avec ENEDIS dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

5. Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations

6. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Il excuse les Conseillers Municipaux absents et cite les pouvoirs. Il contrôle le quorum et désigne deux secrétaires de séance : Patricia LETORT et Annaïck RICHARD.

Il indique que le prochain Conseil Municipal se déroulera au mois de novembre. Il informe qu'une délibération devra impérativement être passée : le rapport des attributions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – C.L.E.C.T.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

1. Fonctionnement des assemblées

1.1. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023

Note de synthèse

M. le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont formulées sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2023.

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

1.2. Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023

Note de synthèse

M. le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont formulées sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2023.

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Gestion financière

2.1. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Note de synthèse

La Ville de Sainte-Maure-de-Touraine doit mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette instruction est la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de

personnel). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

D'autre part, l'instruction comptable M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, les immobilisations et les amortissements débuteront à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion. Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au conseil municipal au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire indique que la Commission Administration Générale s'est réunie pour échanger sur les différents points financiers. Il présente la note de synthèse et demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des questions.

Monsieur Samuel d'EU rappelle que les membres de la commission ont demandé des précisions. Il précise que les services municipaux ont transmis une plaquette d'informations nationale sur cette nouvelle nomenclature. Il dit qu'elle s'adresse surtout aux villes de moins de 3 500 habitants, qu'elle apporte seulement des ajustements et un nouveau plan comptable différencié. Il dit espérer que la migration informatique se fasse sans difficulté et demande quels sont les systèmes utilisés à Sainte-Maure-de-Touraine.

Monsieur le Maire indique que des problèmes informatiques peuvent survenir mais que la ville fait partie des dernières à passer à cette nomenclature qui fonctionne déjà ailleurs. Il précise que ce changement a donc déjà été fiabilisé.

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°01 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 III,
Vu le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis favorable du comptable public transmis par lettre de Madame la Responsable par Intérim du Service de Gestion Comptable de Chinon en date du 23 juin 2023,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis de la commission « Administration Générale » du 22 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du budget principal de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine, et de ses budgets annexes des services de l'eau, de l'assainissement et des logements sociaux.

2) **DIT** que la collectivité appliquera la M57 développée.

3) **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2. Demandes de subvention auprès de la Banque des Territoires et de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la réalisation d'une étude de mobilités

Note de synthèse

La Ville de Sainte-Maure-de-Touraine a été labellisée « Petites villes de demain » et bénéficie d'un accompagnement à la concrétisation de son projet de territoire, afin de faire face aux problématiques spécifiques qu'elle rencontre et de renforcer son attractivité.

C'est dans ce cadre que la Municipalité a inscrit au Budget Primitif les crédits nécessaires à la réalisation d'études stratégiques. Une première consultation a été lancée ayant pour objet la réalisation d'une étude sur les mobilités comprenant 3 phases :

- Une phase de diagnostic permettant de se saisir de la situation actuelle, des principales problématiques rencontrées et des enjeux stratégiques à relever.
- Une phase de définition de scénarii d'amélioration afin de remédier aux dysfonctionnements identifiés.
- Une phase opérationnelle de plan d'actions qui constituera l'armature opérationnelle du volet mobilités du Projet de Ville de Sainte-Maure-de-Touraine.

Cette étude porte plus particulièrement sur le réseau viaire, la signalétique, le stationnement, les bornes de recharge pour véhicules électriques, les transports en commun, les transports privés, l'autopartage, le covoiturage, les cheminements piéton et cyclables.

La Banque des Territoires apporte aux bénéficiaires du programme Petites Villes de Demain, un cofinancement d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques. Ces aides sont comprises entre 10 et 50 % du coût de l'étude. L'Etat, dans le cadre du Fonds Vert, propose un cofinancement permettant de porter à 66 % le taux de subvention.

Afin de mettre en œuvre cette étude sur les mobilités, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires et une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert, dans le cadre du plan de financement présenté ci-dessous :

Dépenses		**Recettes**	
Description	**Montant HT**	**Description**	**Montant HT**
Phase de diagnostic	14 800,00 €	Subv. Banque des Territoires « Petites Villes de Demain »	10 609,50 €
Phase de définition de scenarii d'amélioration	7 475,00 €	Subv. Etat « Fonds Vert »	10 609,50 €
Phase opérationnelle de plan d'actions	9 875,00 €	Autofinancement	10 931,00 €
Total des Dépenses	**32 150,00 €**	**Total des Recettes**	**32 150,00 €**

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire donne lecture de la note de synthèse. Il informe que le Comité de pilotage se déroulera le 10 octobre à 14h30 et y invite l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Monsieur Samuel d'EU dit que les Conseillers Municipaux du groupe minoritaire ne s'opposeront pas à cette demande de subventions. Il indique que le sujet de la mobilité est majeur à Sainte-Maure-de-Touraine et un

réel enjeu pour la ruralité et l'avenir. Il indique que la Région, le Département et l'Etat accordent de plus en plus d'importance à la mobilité car ils estiment que c'est un frein au développement des villes. Il dit que dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, la mobilité est la première pierre à mettre à l'édifice avant d'entamer quoique ce soit. Il indique que tous les projets sont voués à l'échec sans cette étude sur la mobilité.

Monsieur le Maire dit que l'étude sur les mobilités était le premier axe de travail de la Municipalité. Il dit vouloir favoriser et sécuriser les déplacements. Il précise que le deuxième axe de travail de la Municipalité est le logement. Il dit avoir présenté le projet de permis de louer au Préfet et aux partenaires financiers à la Cité MAME. Il indique que ce permis permettrait de lutter contre les friches et les vieilles maisons inhabitées qui tombent en ruine. Il indique vouloir également améliorer la qualité de l'habitat en centre-ville et lutter contre les marchands de sommeil.

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°02 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis de la commission « Administration générale » du 22 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **APPROUVE** le projet d'étude stratégique sur les mobilités à Sainte-Maure-de-Touraine et le plan de financement présentée ci-dessous.

Dépenses		Recettes	
Description	**Montant HT**	**Description**	**Montant HT**
Phase de diagnostic	14 800,00 €	Subv. Banque des Territoires « Petites Villes de Demain »	10 609,50 €
Phase de définition de scenarii d'amélioration	7 475,00 €	Subv. Etat « Fonds Vert »	10 609,50 €
Phase opérationnelle de plan d'actions	9 875,00 €	Autofinancement	10 931,00 €
Total des Dépenses	**32 150,00 €**	**Total des Recettes**	**32 150,00 €**

2) **DÉCIDE** de solliciter l'aide financière de la Banque des Territoires à hauteur de 33 % du montant de l'étude sur les mobilités, soit 10 609,50 € HT.

3) **DÉCIDE** de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds Vert à hauteur de 33 % du montant de l'étude sur les mobilités, soit 10 609,50 € HT.

4) **DÉCIDE** de prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

5) **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

3. Gestion des Ressources Humaines

3.1. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (sous réserve de parution du décret d'application pour la Fonction Publique Territoriale)

Note de synthèse

Le Décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que

pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1er août 2023. Un décret de transposition de la mesure à la fonction publique territoriale est attendu prochainement.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est un outil de politique salariale que la municipalité souhaite verser à ses agents. Compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales, sa mise en œuvre serait soumise à délibération du Conseil Municipal.

Le conseil municipal sera invité à prendre une délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sous réserve de la parution du décret d'application pour la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret d'application à la Fonction Publique Territoriale n'est pas encore paru. Il dit que cette prime s'applique déjà à l'Etat et à la Fonction Publique Hospitalière. Il précise que si le décret passe, la Municipalité fera l'effort d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour tous les agents de la Collectivité.

3.2. Organisation des astreintes

Note de synthèse

L'astreinte et la permanence sont des mesures de précaution permettant à l'administration d'assurer en toutes circonstances, dans certains secteurs d'intervention et pour certaines missions, la continuité du service en-dehors des heures normales de travail, la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, permettant ainsi aux équipements de fonctionner sans interruption et aux différents services d'accomplir leurs missions sans défaillance.

Cette précaution implique, pour l'agent concerné par une sujétion d'astreinte ou de permanence, l'obligation professionnelle de rester disponible en dehors de ses obligations normales de service soit pour effectuer une intervention dont la survenance est incertaine, soit pour remplir une obligation de veille permanente sur les lieux du service afin d'être disponible sans délai.

Les articles 5 et 9 du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale donnent compétence à l'organe délibérant de la collectivité pour déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les situations dans lesquelles les agents exerçant certaines fonctions pourront le cas échéant, lorsque les nécessités du fonctionnement des services le justifient, être désignés par leur hiérarchie pour effectuer des missions d'astreinte, ou de permanence, et bénéficier en contrepartie des mesures d'indemnisation ou de compensation fixées par voie réglementaire.

Le régime d'astreinte a été initialement mis en vigueur au sein des services municipaux par délibération du 22 juin 2007. Il convient aujourd'hui d'adapter le dispositif en place afin de satisfaire, dans les meilleures conditions, à l'obligation légale de continuité du service.

Le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire indique que le sujet des astreintes a été abordé et travaillé lors du dernier Comité Social Territorial en présence des représentants du personnel et des Elus. Il indique qu'il appartient à l'Elu de permanence de décidé de mobiliser ou non l'agent d'astreinte en fonction de l'urgence et des besoins. Il dit que l'astreinte est mobilisée environ 500 heures par an pour divers motifs comme les manifestations telles que la Foire aux fromages et à la gastronomie, le Village de Noël, ou les manifestations associatives. Il indique avoir demandé aux services de recenser les situations nécessitant la mobilisation de l'astreinte.

Monsieur Samuel d'EU demande s'il y a eu des débats ou des objections des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a deux périodes d'astreintes : une hivernale de décembre en février et une estivale de février à novembre. Il dit que lors des astreintes hivernales les agents seront au nombre de deux pour prévenir les éventuelles intempéries. Il dit que les représentants du personnel n'ont émis aucune remarque particulière.

Monsieur Samuel d'EU demande si les montants des indemnités d'astreinte sont au choix de la municipalité.

Monsieur le Maire indique que les montants sont fixés réglementairement par l'Etat. Il explique que le Comité Social Territorial a effectué une visite des services techniques en présence des agents et des Elus afin d'évaluer leurs conditions de travail. Il dit que plusieurs éléments ont été relevés par l'assistant de prévention en vue d'une amélioration future des conditions de travail et de sécurité.

Madame Claire VACHEDOR indique que l'objectif était que les représentants du personnel nouvellement élus puissent visiter les services techniques.

Monsieur le Maire dit que les représentants du personnel nouvellement élus représentent le personnel administratif et technique. Il indique que la réunion qui a suivi en mairie a permis des échanges constructifs et intéressants.

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°03 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 9,
Vu le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministre de l'intérieur (applicable à la Fonction Publique Territoriale, hors filière technique),
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **DÉCIDE** que la délibération du 22 juin 2007 instaurant les indemnités d'astreinte et de permanence pour les agents des services techniques est abrogée.

2) **DÉCIDE** d'organiser des astreintes en fonction des nécessités, dans les conditions décrites ci-dessous :

   Définition de l'astreinte :

   L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai adapté et compatible avec les nécessités du service, pour effectuer une opération d'urgence sur instruction de l'administration.

   L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

   En application du Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, les agents en sujétion d'astreinte bénéficient d'un mécanisme d'indemnisation ou de compensation des astreintes

et des interventions régi conformément aux règles applicables aux agents des administrations de l'État.

Les montants indemnitaires de compensation des astreintes évolueront en fonction de l'évolution des textes réglementaires de référence.

Agents éligibles aux astreintes :

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, quels que soient leur statut ou leur emploi peuvent être désignés, sur décision de l'administration, en fonction de leurs qualifications ou de leur expérience, afin de satisfaire à une obligation d'astreinte et bénéficier du régime d'indemnisation ou de compensation afférent.

Par exception, les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service ne peuvent percevoir aucune rétribution en compensation des astreintes et interventions qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Indemnisation ou compensation des périodes d'astreintes :

Les périodes pendant lesquelles un agent a accompli un service d'astreinte sont indemnisées. L'indemnisation rémunère l'obligation de veille et les contraintes associées à l'exception des interventions éventuelles intervenues durant la période d'astreinte.

Le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de quinze jours francs avant le début de l'astreinte.

La réglementation ne prévoit pas de compensation en temps, les agents de la filière technique ne peuvent choisir entre la rémunération de l'astreinte ou un repos compensateur. Ils sont obligatoirement rémunérés et cette rémunération est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps.

Indemnisation ou compensation des interventions :

Le temps d'intervention effectué au cours d'une période d'astreinte, ainsi que le temps de déplacement pour se rendre sur le site d'intervention, constituent du temps de travail effectif et sont rémunérés distinctement de l'astreinte elle-même, ou peuvent faire l'objet d'un repos compensateur.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un repos compensateur et que les nécessités de service ne s'y opposent pas, ledit repos compensateur doit être pris au cours de l'année civile ayant donné lieu à l'astreinte ou à l'intervention dont il est la contrepartie et, en cas d'impossibilité, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un repos compensateur doit en faire la demande en complétant le formulaire prévu à cet effet. Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable du service compte tenu des vœux de l'intéressé et des nécessités du service.

Régime légal d'indemnisation des périodes d'astreintes :

Le régime légal d'indemnisation des astreintes de la filière technique est régi par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

La rémunération et la compensation des astreintes feront l'objet d'une actualisation automatique des montants et des modalités de compensation en vigueur à ce jour, en cas d'évolution des textes réglementaires de référence.

Périodes d'astreintes

Astreinte d'exploitation – Filière technique	Montants
Une semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

L'indemnité d'astreinte d'exploitation est majorée de 50 % lorsque le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

Interventions

Les interventions sont indemnisées sur la base du montant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou font l'objet d'un repos compensateur.

Les repos compensateurs d'intervention ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des travaux supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

3) **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (Chapitre 012).

4) **CHARGE** le maire, ou son représentant, de la mise en œuvre de la présente délibération.

3.3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Note de synthèse

Les agents publics territoriaux et les collaborateurs occasionnels du service public peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative. La résidence administrative s'entend comme la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal. Les frais occasionnés par ces déplacements (transport, repas, hébergement) constituent des frais professionnels et sont donc à la charge de la collectivité. Ce remboursement est également possible dans le cadre de formations ou de concours.

Il appartient Conseil Municipal d'adopter une délibération précisant notamment la liste des bénéficiaires ainsi que les conditions de remboursement.

Le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire explique que des véhicules de service sont mis à disposition des agents pour leurs déplacements professionnels afin de limiter l'utilisation des véhicules personnels. Il indique que les sept bénévoles de la bibliothèque pourront aussi bénéficier de cette prise en charge.

Monsieur Samuel d'EU demande si les représentants du personnel ont émis des remarques sur ce sujet lors du Comité Social Territorial.

Madame Claire VACHEDOR explique que les représentants du personnel ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal valide en séance les adaptations suivantes :

- La référence à l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sera ajoutée.
- L'article 5 sera modifié comme suit : « L'assemblée délibérante fixe le taux du remboursement au réel dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. ~~de 17.50 € par repas~~ »
- L'article 6 sera modifié comme suit : « L'assemblée délibérante fixe le taux du remboursement au réel dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. ~~des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) de : 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite~~. Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte. »

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°04 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,
Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté m du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la note de synthèse présentée,
Vu le projet de règlement intérieur d'attribution des indemnités de frais de déplacements ci-annexé,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **DÉCIDE** de fixer la liste des bénéficiaires potentiels des indemnités de frais de déplacements comme suit :

   - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition,
   - Les agents contractuels de droit public,
   - Les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage…),
   - Les collaborateurs occasionnels du service public.

2) **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur fixant les conditions d'attribution des indemnités de frais de déplacements, tel que présenté en annexe.

3) **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

4) **CHARGE** le maire, ou son représentant, de la mise en œuvre de la présente délibération.

3.4. Modification du règlement intérieur du personnel communal

Note de synthèse

Le règlement intérieur du personnel communal est entré en vigueur le 1er octobre 2017. Il est nécessaire de procéder à sa mise à jour, afin d'intégrer les nouvelles dispositions règlementaires ainsi que les dispositions internes récentes fixées par notes de service.

Le règlement intérieur du personnel communal est destiné à tous les agents de la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine, titulaires et non titulaires. Il fixe les dispositions générales relatives aux domaines suivants :

- Organisation du travail
- Libertés, droits et devoirs
- Hygiène, sécurité et conditions de travail
- Utilisation des moyens mis à disposition par l'administration

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée. Elle parait même indispensable à la bonne gestion du personnel communal.

Le projet de règlement intérieur du personnel communal ci-annexé a été présenté en Comité Social Territorial lors de sa séance du 2 octobre 2023.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire précise que l'écriture d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire mais que c'est un outil utile afin de rappeler les droits et les devoirs à tous.

Madame Claire VACHEDOR indique que certaines modifications ont été apportées selon la législation en vigueur, notamment au sujet des autorisations d'absence (page 16 et 17) : en cas de décès d'un enfant et en cas d'enfant malade. Elle indique que des échanges ont eu lieu lors du Comité Social Territorial.

Monsieur Samuel d'EU indique que les Conseillers Municipaux du groupe minoritaire ont demandé à avoir l'ancien texte et le nouveau. Il précise que les services municipaux ont transmis les deux documents en faisant apparaitre les modifications. Il indique que la majorité des modifications étaient des ajouts réglementaires ou des manquements. Il dit que l'article 17 relatif aux harcèlements notamment moral au travail, s'appuie sur un texte de loi. Il explique qu'en cas d'amendement de ce texte de Loi, il sera nécessaire de modifier à nouveau le règlement intérieur. Il dit que dans cette nouvelle loi deux notions semblent essentielles : le droit à la protection fonctionnelle en dernier recours pour les agents territoriaux (article 11) et le droit de se référer à un médiateur.

Madame Claire VACHEDOR rappelle qu'un contrat a été passé avec le Centre de Gestion, suite à une délibération du Conseil Municipal, pour la mise à disposition d'un médiateur.

Monsieur Samuel d'EU dit qu'il serait bien qu'un article le stipule dans le règlement intérieur.

Madame Claire VACHEDOR précise que les lois évoluent et cite en exemple celle permettant à l'employeur de porter plainte à la place de ses agents à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur Jean-Marc DESACHÉ demande comment est organisé le télétravail des agents communaux.

Monsieur le Maire indique que le contrôle de l'URSSAF a relevé que les agents en situation de télétravail disposaient de la mise à disposition d'un téléphone ou d'un ordinateur. Il explique que ces mises à disposition peuvent être qualifiées d'avantages en nature sauf à ce que le règlement intérieur précise que ce matériel est destiné à un usage exclusivement professionnel. Monsieur le Maire rappelle que tous les agents ne peuvent pas être en situation de télétravail au regard des missions qui lui sont confiés et cite notamment les missions d'accueil du public.

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°05 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L.212-4, L.1321-1 à 6,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel communal ci-annexé,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel communal tel que présenté en annexe, à compter du 9 octobre 2023.

2) **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3.5. Recensement de la population 2024 : Désignation du coordonnateur communal, création d'emplois d'agents enquêteurs et fixation de leurs rémunérations

Note de synthèse

La Loi n°2002-276 du 27février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D, E). Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans selon un calendrier préétablis.

La Ville de Sainte-Maure-de-Touraine est chargée d'organiser le recensement général de sa population sous l'égide de l'INSEE, du 18 janvier au 17 février 2024.

Le Conseil Municipal désigne un coordonnateur communal qui peut-être le maire, un élu local ou un agent communal. Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement). Il est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement. Il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Le Conseil Municipal fixe le nombre d'agents recenseurs et le montant de leur rémunération. Ils suivent une formation dispensée par l'INSEE sur 2 demi-journées dans les quinze jours précédant le début de la campagne de collecte des informations.

La commune percevra une dotation forfaitaire de recensement calculée en prenant en compte deux paramètres : la population municipale et le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

En raison du manque d'information, le Conseil Municipal n'a pas pris cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,
Vu le Décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL :

1) **DÉCIDE** de désigner … coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

2) **DÉCIDE** que l'intéressé désigné bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, de la rémunération du temps supplémentaire effectué et du remboursement de ses frais de mission.

3) **DÉCIDE** la création de douze emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2024.

4) **DÉCIDE** d'établir le montant de la feuille logement à … euros, celle du bulletin individuel à … euros, l'indemnité forfaitaire brut par séance de formation à … euros et l'indemnité forfaitaire brut de fin d'objectif à verser aux agents ayant terminé leur mission à … euros.

5) **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget (Chapitre 012).

6) **CHARGE** le maire, ou son représentant, de la mise en œuvre de la présente délibération.

3.6. Participation à la consultation organisée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la passation d'un contrat groupe d'assurance statutaire

Note de synthèse

Le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire indique que la participation à cette consultation n'engage à rien. Il explique qu'il espère pouvoir réaliser des économies ou obtenir une meilleure couverture. Il dit être favorable à la réalisation de cette consultation. Il rappelle que les collectivités territoriales rencontrent aujourd'hui des difficultés pour s'assurer.

Monsieur Samuel d'EU dit que ce dossier ne pose pas de problème car il s'agit d'une étude de marché. Il indique qu'il a demandé un état de l'évolution des coûts du prestataire AXA Assurances sur les cinq ou dix dernières années lors de la commission. Il dit que, sauf erreur de sa part, il ne l'a pas reçu.

Monsieur le Maire indique que la Collectivité dénombre malheureusement quelques arrêts maladie assez longs et quelques accidents du travail.

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°06 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis de la commission « Administration générale » du 22 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **CHARGE** le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

2) **PRÉCISE** que le(s)° contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

   Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :

   Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

   Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :

   Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

   Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

   Durée du contrat : Quatre ans, à effet au 1er janvier 2025.
   Régime du contrat : Capitalisation.

3) **S'ENGAGE** à fournir au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

4) **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation seront soumis préalablement afin de pouvoir prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1er janvier 2025.

4. Domaine et patrimoine

4.1. Convention de partenariat avec ENEDIS dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Note de synthèse

La Ville de Sainte-Maure-de-Touraine a été retenue dans le cadre du programme « Petites Ville de Demain ». A ce titre, la société ENEDIS en tant que gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité propose la conclusion d'une convention de partenariat afin d'accompagner la collectivité dans ses projets.

Le projet de convention fixe les thématiques d'accompagnement suivantes :

- Mise en œuvre de la Transition Ecologique, opportunité pour le territoire, par la mise à disposition de données et un appui en terme d'analyse,
- Valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public...) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique renforcée,
- Intégration de la commune dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes,
- Accompagnement des élus pour mener leur projet.

La société ENEDIS s'engagerait à développer un accompagnement des actions destinées à :

- Renforcer la maitrise de l'énergie, la réhabilitation et l'aménagement urbain ;
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions.

La Ville de Sainte-Maure-de-Touraine s'engagerait à solliciter ENEDIS pour participer aux travaux de réflexion ou de réalisation engagés dans les actions identifiées dans le programme « Petites Villes de Demain » ayant un lien avec les missions de la société.

La convention serait conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Le conseil municipal est invité à prendre la délibération suivante.

Débat

Monsieur le Maire explique qu'en terme d'énergies renouvelables, il y a de plus en plus de concurrence et cite : les chaudières bois, la géothermie, les ventilateurs, le photovoltaïque… Il indique qu'ENEDIS propose un accompagnement des collectivités dans différents domaines. Il dit qu'il s'agit de signer une convention dont il donne la lecture. Il précise qu'elle n'engage pas à grand-chose. Il précise qu'aucun prix n'y est indiqué.

Monsieur Jean-Marc DESACHÉ dit que la convention dure trois années sans engagement.

Monsieur le Maire explique que la Gendarmerie a elle aussi souhaité entrer dans le Programme des Petites Villes de demain afin d'y apporter son expertise. Il indique que sur l'étude des mobilités, ils peuvent apporter un regard.

Monsieur Samuel d'EU dit qu'il n'a certainement pas dû lire la même convention que Monsieur le Maire. Il indique y lire la prise d'un engagement. Il donne pour exemple l'article 3 qui dit que la collectivité doit inscrire et convier ENEDIS dans tous les projets qu'elle portera dans le cadre du Programme Petites Villes de demain. Il cite l'article 4.2 qui mentionne qu'un plan d'actions chiffrées sera fait. Il indique que la convention engage bien pour une durée de trois ans et que la Collectivité ne peut pas se retirer quand elle le souhaite. Il ajoute qu'une clause de non-exclusivité y figure en article 8. Il indique les Conseillers Municipaux du groupe minoritaire s'abstiendront.

Monsieur Jean-Marc DESACHÉ précise qu'il y a bien une clause de non-exclusivité.

Délibération n° DEL-2023-OCT-03/N°07 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre la société Enedis et la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », ci-annexé,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis de la commission « Aménagement, Urbanisme et Sécurité » du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, par vote à la majorité : 18 voix « pour » et 6 abstentions (Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET, Mme BRUNET, Mme QUERNEAU) :

1) **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre ENEDIS et la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », telle que présentée en annexe.

2) **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

5. Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations

M. le Maire, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, donne connaissance des décisions qu'il a prises conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° décision	Objet	Société/Organisme/Particulier	Montant
2023-072	Titre de concession n°1420	Madame Germaine BELIVEAU	180.00€
2023-073	Titre de concession n°2023-08	Monsieur Teyi LAWSON-HELOU	320.00€
2023-074	Titre de concession n°1329	Monsieur Bernard NOURRY	180.00€
2023-075	Titre de concession n°2023-09	Madame Moisette REAU	320.00€
2023-077	Titre de concession n°1249	Monsieur Sébastien JAHAN	180.00€
2023-078	Titre de concession n°2023-10	Monsieur Sébastien JAHAN	320.00€
2023-079	Titre de concession n°2023-11	Madame Patricia TAILLEUX	350.00€
2023-080	Titre de concession n°2023-13	Madame Patricia VEHOVEC	320.00€
2023-081	Titre de concession n°1567	Madame Marie-Claude QUINQUIS	320.00€
2023-082	Titre de concession n°2023-14	Monsieur Lucien ESNAULT	320.00€
2023-083	Titre de concession n°1861	Monsieur José SASTRON	180.00€
2023-084	Titre de concession n°2023-15	Madame Monique RAYON	320.00€
2023-085	Titre de concession n°1342	Madame Jeannine JAHAN	320.00€

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

N° décision	Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Propriétaires
2023-058	ZS	199	5, Rue du Peu Blanc	3088 m²	SCI DU PEU BLANC
2023-059	ZC	180	Le Petit Vaux	164 m²	Madame BARILLET Nicole
	ZC	181	Le Petit Vaux	324 m²	
	ZC	182	Le Petit Vaux	12 m²	
	ZC	535	Le Petit Vaux	333 m²	
	ZC	537	Le Petit Vaux	1005 m²	
2023-061	AC	328	1 impasse de la Fontaine de Vaux	721 m²	Monsieur HAYOT Philippe
2023-062	ZS	200	La Canterie	1630 m²	SCI AMA
2023-063	YD	115	14 route de Sepmes	1968 m²	Messieurs PICHARD Joël et Daniel
2023-064	AB	204	La Poste	23 m²	Monsieur VETELE Jean-Michel
2023-065	AB	13-15-16-17-18-19-20-271	L'Arceau	36 222 m²	Monsieur CHEBASSIER Bruno
2023-066	AE	306	La Ville	203 m²	Monsieur BRETHEAU Emmanuel
	AE	721	93 bis rue du Docteur Patry	31 m²	
2023-067	AC	148	Les Trois Barbeaux	105 m²	Monsieur JULLIEN Christophe
	AC	149	1 rue des Mérigotteries	60 m²	
2023-068	AH	187	18 rue Joliot Curie	611 m²	SCI BCP
2023-069	AE	151	La Ville	359 m²	Monsieur SASSIER Bernard
2023-070	AE	832	30 rue du Docteur Patry	82 m²	Monsieur CHVASTEKOVA René
2023-071	AE	507	8 rue de la Basse-Cour et du Couvent	275 m²	Consorts CAPPELLE
	AE	508	10 rue de la Basse-Cour et du Couvent	77 m²	
2023-076	AE	36	18 rue du Moulin	223 m²	Madame DAGUET Jeannine
2023-086	AE	737	La Ville	44 m²	Madame JOUSSE Lucia
	AE	1075	73 avenue du Général de Gaulle	167 m²	

	AE	1076	73 avenue du Général de Gaulle	8 m²	
	AE	1078	73 avenue du Général de Gaulle	4 m²	
2023-087	AD	223	55 rue de Loches	537 m²	Madame JOUSSE Lucia
	AD	225p	Vauvert	364 m²	
	AD	548p	Vauvert	49 m²	
	AD	549	Vauvert	31 m²	
2023-088	YC	168	Les Quatre Routes	426 m²	SCI LES QUATRE ROUTES
	YC	170	1 bis rue de Chinon	1 388 m²	
2023-089	ZN	518, 519, 520, 528, 539, 544, 550, 560	Les Fontenelles	8 006 m²	Société Française immobilière d'aménagement LELIEVRE
2023-090	YD	24	Taffonneau	329 m²	Madame CHEVALIER Francine
	YD	25	89 av du général de Gaulle	407 m²	
2023-091	AE	131	1 rue de la Métairie	84 m²	Monsieur Jean AUDET
2023-092	AC	84	5A rue des Mérigotteries	494 m²	Monsieur Nicolas GIRARD
	AC	85	5 rue des Mérigotteries	221 m²	
	AC	86	Les Mérigotteries	367 m²	
	AC	87	Les Mérigotteries	1673 m²	

Déclaration de cession d'un fonds de commerce

N° décision	Section	N°	Lieu-dit	Superficie	Propriétaires
2023-060	AE	539	2 rue des Douves et 50 rue du Docteur Patry	/	Madame VAYER Julie

6. Questions diverses

Monsieur le Maire remercie les Conseillers Municipaux qui ont participé aux différentes manifestations de l'été et notamment à ceux qui ont participé à l'organisation du Comice Agricole et plus particulièrement à Madame Christine BOISQUILLON. Il dit être satisfait du feu d'artifice qui a clôturé la journée festive où 7 communes sur 12 étaient présentes.

Monsieur le Maire énumère les prochaines manifestations qui se dérouleront sur la commune :

- Le 8 octobre : La bourse multi collections ;
- Le 13 octobre : Le loto de l'Amical des Petits Jardiniers ;
- Le 14 octobre : Une conférence de Fabrice Mauclair sur les anciens lieux de justice de Touraine, à 15h00 aux Passerelles ;
- Le 20 octobre : Une conférence sur les anciennes voix Gallo-Romaines dans la salle du Conseil Municipal ;
- Le 22 octobre : Une marche rose jusqu'à Pouzay organisée par Sophie AUCONIE ;
- Le 22 octobre : Le repas des ainées préparé par le CCAS, à 12h00, dans la salle des fêtes.

➢ **Le prochain conseil municipal est programmé au mois de novembre 2023**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 heures et 21 minutes.

Date de publication : 4 octobre 2023

Les Secrétaires de séance, Le Maire,

Patricia LETORT et Annaïck RICHARD **Michel CHAMPIGNY**

Récapitulatif de la séance

N° DÉLIBÉRATION	*CLASSIFICATION*	INTITULÉ
DEL-2023-OCT-03/N°01	*Décision budgétaire*	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
DEL-2023-OCT-03/N°02	*Subvention*	Demandes de subvention auprès de la Banque des Territoires et de l'Etat au titre du Fonds Vert pour la réalisation d'une étude de mobilités
DEL-2023-OCT-03/N°03	*Personnels titulaires et stagiaires*	Organisation des astreintes
DEL-2023-OCT-03/N°04	*Personnels titulaires et stagiaires*	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
DEL-2023-OCT-03/N°05	*Personnels titulaires et stagiaires*	Modification du règlement intérieur du personnel communal
DEL-2023-OCT-03/N°06	Autres domaines de compétences des communes	Participation à la consultation organisée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la passation d'un contrat groupe d'assurance statutaire
DEL-2023-OCT-03/N°07	Autres actes de gestion du domaine public	Convention de partenariat avec ENEDIS dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

LISTE DES MEMBRES et SIGNATURES
Conseil Municipal du 3 OCTOBRE 2023

Le Maire, **Michel CHAMPIGNY**	**Claire VACHEDOR**	**Yvon-Marie BOST**
Christine BOISQUILLON	**Lionel ALADAVID**	**Frédéric URSELY**
Christine THÉRET	**Excusé** **Christian DELOUZILLIERE**	**Jean GUÉRIN**
Jean-Pierre LOIZON	**Jean-Marc DESACHÉ**	**Excusée** **(pouvoir à Mme THERET)** **Véronique OUVRARD**
Françoise RICO	**Excusé** **(pouvoir à Mme VACHEDOR)** **Antonio MEIRELES**	**Excusée** **(pouvoir à Mme RICHARD)** **Florence BRUNET**
Excusée **(pouvoir à Mme NONET)** **Naouel QUERNEAU**	**Patricia LETORT**	**Excusée** **(pouvoir à M. BELLIARD)** **Katia JUAN**
Absent **Éric WILK**	**Excusée** **(pouvoir à M. CHAMPIGNY)** **Emilie BOUDOT**	**Michel BELLIARD**
Angélique MÉTAIS	**Excusé** **Jean SAVARIT**	**Annaïck RICHARD**
Samuel d'EU	**Angélique MARQUET**	**Maryline NONET**